



Le Montaigne  
7/9 avenue de Grande Bretagne  
98000 MONACO  
MC PRINCIPALITE DE MONACO  
Tél. +377 97 700 286  
dimonaco@digroupe.fr

[www.groupegdi.fr](http://www.groupegdi.fr)

## **CONTRAT DE TRAVAUX DI MONACO CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat régit les relations contractuelles entre l'ENTREPRISE et le CLIENT aussi appelé MAITRE D'OUVRAGE (personne physique ou morale) relatives aux travaux suivants :

- Travaux d'isolation par projection ou soufflage
- Préparation des supports
- Travaux de protection passive incendie par projection ou application de peinture intumescente
- Travaux de correction ou affaiblissement acoustique par projection
- Travaux de confection de conduits ou gaines de désenfumage ou de ventilation pour la protection passe à l'incendie
- Travaux de cuvelage concernant les commandes réalisées par CUVELAGE PRO

Le terme Entreprise définit la société qui intervient pour la réalisation des travaux selon les spécifications du devis aussi dénommé conditions particulières (CP).

Ces conditions générales concernent les interventions des sociétés suivantes :

- ✓ PROSECO
- ✓ DI PROJECTION
- ✓ GONNET ISOLATION
- ✓ DAUPHINE ISOLATION 31
- ✓ DAUPHINE ISOLATION MONACO
- ✓ DAUPHINE ISOLATION GAINES
- ✓ CUVELAGE PROFESSIONNEL

Le contrat constitué des présentes conditions générales (CG) et du devis (CP) accepté forme un tout indivisible dès l'accord des parties par signature des pièces ci-dessus visées.

La signature du devis vaut acceptation sans réserve des conditions générales.

Ce contrat qui exprime l'intégralité de l'accord des parties se substitue à tout autre document préalable ou éventuelles conditions d'achat du client.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **1/Obligations du client ou maitre d'ouvrage**

Le client met les consommables à la disposition de l'Entreprise c'est-à-dire notamment l'énergie et les fluides.

Le client organise l'accès aux zones de travail.

Les parties conviennent qu'en cas de retard dans l'exécution des obligations ci-dessus visées, les délais d'intervention de l'Entreprise seront modifiés en conséquence ; cette dernière se réserve la possibilité de résilier le contrat, sans indemnité de part et d'autre, dès lors que suite à ce décalage elle ne sera plus apte à réaliser les travaux dans les conditions de la commande.



Le Montaigne  
7/9 avenue de Grande Bretagne  
98000 MONACO  
MC PRINCIPALITE DE MONACO  
Tél. +377 97 700 286  
dimonaco@digroupe.fr

[www.groupegdi.fr](http://www.groupegdi.fr)

## **2/ Obligations de l'Entreprise**

L'Entreprise déclare intervenir sur la base du devis signé par le client ce que ce dernier reconnaît expressément. Le devis (ou CP) définit contradictoirement les modalités de l'intervention de l'Entreprise.

Les parties conviennent que la commande est passée sous la condition suspensive de l'acceptation du support par l'Entreprise.

Une caution de retenue de garantie de 5% sera remise au client par l'entreprise en fonction de la nature des travaux réalisés. En l'absence de caution une retenue sur décompte pourra être régularisée.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

### **1/Définition du prix**

L'Entreprise intervient sur la base d'un prix défini dans les CP en fonction de la surface en m<sup>2</sup> prédéterminée. Un mètre contradictoire sera réalisé en fin de chantier.

Dans l'hypothèse

- Où ce mètre serait supérieur de plus de 3% à la surface définie dans les CP, le client s'oblige à régler dans les mêmes conditions de prix la surface complémentaire.
- Où des infiltrations se manifesteraient au-delà du traitement et que des injections devraient être réalisées, les parties conviennent que l'Entreprise ne sera plus tenue à réaliser les travaux conformément au Devis (ou CP).

L'Entreprise proposera un nouveau devis au client. Si celui-ci refuse les nouvelles conditions financières les parties seront réciproquement libérées de toute obligation, sous réserve du paiement des travaux réalisés.

### **2/Modalités de règlement**

#### **1er cas : le client est un particulier**

Le règlement s'effectue au terme de l'intervention de l'Entreprise par chèque remis au préposé (art 1342 cciv).

**2eme cas : le client est une personne physique ou morale, professionnel de la construction** (promoteur, constructeur de maison individuelle, entreprise de bâtiment, syndic, bailleur social...)

Le paiement des travaux s'effectue par virement sur le compte de l'entreprise à 45 jours fin de mois.

Tout retard de paiement générera à l'encontre du client :

- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ (art D441-5 code de commerce)
- Des pénalités correspondant au taux d'intérêt appliquée par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 10%.



Le Montaigne  
7/9 avenue de Grande Bretagne  
98000 MONACO  
MC PRINCIPAUTE DE MONACO  
Tél. +377 97 700 286  
dimonaco@digroupe.fr

[www.groupegdi.fr](http://www.groupegdi.fr)

Ou conformément à l'article L441-6 du code de commerce tout retard de règlement supérieur à 30 jours est susceptible de donner lieu à une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal.

- A compter de la confirmation de la commande, le prix sera actualisable selon indice BT01, dès lors qu'un délai de 3 mois se sera écoulé entre la commande et la réalisation des travaux.

**La formule suivante sera appliquée :** Prix actualisé = prix initial x (BT01 à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / (BT01 0 la date de fixation du prix dans l'offre).

#### **ARTICLE 4 - DELAI**

La date et la durée d'intervention sont définies dans les CP.

En toutes hypothèses, le délai d'intervention court à compter de l'ordre de service de démarrage; ce délai est de 4 semaines minimum avec un engagement de réalisation de l'Entreprise sous 6 mois.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE**

Les parties conviennent que la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être retenue en cas de fissurations des supports nonobstant l'acceptation du support visée à l'article 2.

Dans l'hypothèse où l'intervention de l'Entreprise s'inscrit dans le cadre d'une reprise des conséquences d'un sinistre sur un ouvrage réalisé par une tierce entreprise, l'Entreprise ne prend pas à sa charge la garantie relative à l'ouvrage initial.

En conséquence, la garantie de l'Entreprise se limite aux travaux de reprise objet de la commande.

Sa responsabilité ne pourra être recherchée pour des désordres qui se manifesteraient au-delà de l'emprise des travaux de reprise notamment infiltrations ou chocs thermiques.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Entreprise a souscrit auprès de l'Auxiliaire (ou d'une compagnie d'assurances solvable) une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers et à leurs biens.

L'Entreprise est également garantie en responsabilité civile décennale auprès de la même compagnie pour tout désordre portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou à sa destination pour les travaux soumis à l'obligation légale d'assurance décennale.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

En cas de résiliation du contrat par le client, en dehors de tout cas de force majeure, celui-ci sera tenu au paiement d'une indemnité au bénéfice de l'entreprise ne pouvant être inférieure à une somme correspondant à 10% du montant HT de la commande.



Le Montaigne  
7/9 avenue de Grande Bretagne  
98000 MONACO  
MC PRINCIPAUTE DE MONACO  
Tél. +377 97 700 286  
dimonaco@digroupe.fr

[www.groupegdi.fr](http://www.groupegdi.fr)

## **ARTICLE 8 - DIVERS**

Sachant que sur un chantier de construction l'Entreprise intervient après les autres corps d'état, il ne pourra lui être reproché et imputé des dégradations aux ouvrages en l'absence de constat contradictoire de l'état de lieux avant intervention.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

### **1er cas : le client est un particulier**

Les parties pourront avoir recours à un médiateur de la consommation et saisir CM2C, 14 rue Saint Jean 75017 Paris.

### **2eme cas : le client est un professionnel de la construction**

Les parties pourront recourir à la médiation conventionnelle (décret 20/01/2012 art 131-1 à 131-15 du code de procédure civile) et se rapprocher de la Chambre National des Praticiens de la Médiation (CNPM) aux fins de désignation par la partie la plus diligente, d'un médiateur inscrit sur la liste de cette Chambre.

Dans l'hypothèse où les parties renonceraient à la médiation conventionnelle, le différend sera soumis à la compétence du tribunal dont dépend le siège de l'Entreprise.